

des droits existans en raison de l'établissement de la rétribution perpétuelle.

M. LE SECRÉTAIRE pense, comme le préopinant, qu'il serait désirable de voir porter à vingt ans, au lieu de dix, le droit des héritiers de l'auteur, quant au privilège exclusif de représentation; mais il ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de diminuer les droits existans actuellement. Il ne conçoit cette nécessité qu'à l'égard de la rétribution perpétuelle, qui, par cela même qu'elle est un avantage nouveau accordé aux auteurs, peut être établie avec quelques restrictions, afin de ne pas la rendre trop onéreuse pour les théâtres. Il pense que cette rétribution pourrait être fixée à la moitié des droits ordinaires.

M. \*\*\* pense qu'en prorogeant à vingt ans la faculté exclusive des traités, on agira contre l'intérêt des auteurs. Puisqu'on trouve une base à la rétribution perpétuelle, elle doit être accompagnée d'une liberté complète dans l'exploitation des pièces, et cette liberté doit devenir le principe des bénéfices.

M. \*\*\* insiste sur la justice qu'il y aurait à ne pas restreindre la faculté de cession dans des limites trop étroites et contraires aux intentions légitimes des auteurs.

M. \*\*\* aborde une considération nouvelle; l'honorable membre pense que l'intérêt de la concurrence s'oppose à ce que le montant de la rétribution, après l'extinction du privilège, soit portée à un taux trop élevé.

M. \*\*\* exprime cette crainte, qu'avec la faculté de choisir qu'auront toujours les comédiens, si la rétribution continue d'être élevée, il ne faille imposer des amendes aux comédiens pour les obliger à jouer certaines pièces.

M. \*\*\* estime au contraire que, si l'on réduit le droit à moitié après l'extinction du privilège, les intérêts de l'auteur seront lésés, et qu'il se verra souvent privé de l'espoir que sa famille soit élevée avec le produit de ses ouvrages.

M. \*\*\* pense qu'il ne s'agit pas de plaider ici pour les droits de l'auteur, mais de faire une loi juste et raisonnable. L'honorable membre ne croit donc pas qu'il y ait une raison de conserver le privilège exclusif pendant vingt ans après la mort de l'auteur, car, d'après l'expérience des faits, les cessions absolues n'existent pas et l'auteur reste toujours maître de

sa chose. A quoi bon, par conséquent, établir la nécessité d'un privilège? Il se peut donc qu'on regarde comme juste de laisser subsister la totalité de la rétribution pendant vingt ans après la mort de l'auteur, et d'en réduire la quotité après l'échéance de ce terme. C'est sous ce point de vue seulement que la question doit être envisagée; l'honorable membre déclare qu'il se tient prêt à l'appuyer dans les termes dans lesquels il l'a développée.

M. \*\*\* voudrait que, si l'on refusait le droit exclusif aux héritiers, on exprimât au moins le tems pour lequel l'auteur aurait le droit de concéder son ouvrage.

LA question, présentée sous le point de vue du privilège exclusif, est mise aux voix par M. le président.

L'ASSEMBLÉE décide, à une grande majorité, que le privilège exclusif pour la représentation des ouvrages sera accordé aux héritiers et ayant-cause des auteurs pendant vingt ans après le mort de ceux-ci, et que la quotité des droits sera maintenue dans les termes des conventions faites ou des réglemens existans.

Elle arrête également, qu'après l'échéance des vingt années qui suivront la mort de l'auteur, une rétribution sur la représentation des ouvrages sera accordée à perpétuité auxdits héritiers et ayant-cause. La quotité de cette rétribution sera ultérieurement déterminée.

SUR l'invitation de M. le président, M. de Vatimesnil se charge d'apporter à la prochaine séance un projet de rédaction pour ces diverses propositions.

LA séance est levée à cinq heures et demie.

*Le président,*

*Signé* le V<sup>te</sup> DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Le secrétaire,*

*Signé* JULES MARESCHAL.

# RÉFLEXIONS

DE M. CHAMPEIN,

LUES DANS LA SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1826.

REFLECTIONS

DR. M. CHAMBERLAIN

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

---

# RÉFLEXIONS

DE M. CHAMPEIN,

LUES EN LA SÉANCE DU VINGT-SEPT FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

---

MESSIEURS,

L'honneur et la reconnaissance que je ressens d'être membre d'une commission composée de noms aussi européens, l'emportent sur le trouble et la crainte que j'éprouve en élevant ma modeste voix dans un lieu où tant d'éloquence retentit. Mais la cause dont vous allez vous occuper est la mienne ; que dis-je ? elle est celle de mes enfans : à ce titre surtout, le courage au moins ne me manquera pas, et, à ce titre encore, j'ose espérer l'indulgence pour mes faibles lumières, lesquelles n'ont d'alimens que dans ma franchise, et dans le profond désir d'assurer, à ceux qui me doivent le jour, un bien *plus à moi* que la vie que je leur ai donnée !

Le mal est plus facile que le bien ! Est-ce que le bien rencontrerait plus d'adversaires que le mal ? J'ai gémi lorsque le principe qui me semblait la base naturelle et indispensable de la nouvelle loi, a été rejeté, vaincu par tant d'obstacles ! Quoi, Messieurs, vous ne pouvez conserver, à toute la race d'un auteur d'ouvrages imprimés, une portion quelconque de sa propriété ?

La littérature dramatique et celle de la librairie me semblaient susceptibles de recevoir les mêmes règles.

Les auteurs d'ouvrages à imprimer ont besoin des libraires pour se faire lire du public, comme les auteurs d'ouvrages à représenter ont besoin des comédiens pour se faire entendre du public. De chaque côté, le malheureux auteur doit subir une épreuve, un arbitraire. Il doit réussir auprès des libraires et des comédiens avant de pouvoir courir la chance de réussir auprès du public; rien ne les oblige à jouer ou à imprimer les ouvrages. Leur intérêt seul, le plus ou moins de succès pécuniaires qu'ils croient apercevoir les décident : et vous le savez, Messieurs, l'erreur est l'apanage de l'humanité! Des comédiens repoussèrent avec mépris *l'OEdipe* de Voltaire! et si ce grand homme, encore dans l'adolescence, avait été arrêté, découragé par ces premiers obstacles, qui sont les plus sensibles, nous aurions perdu le génie le plus extraordinaire!

L'ouvrage sorti des mains de l'auteur, qu'il soit représenté ou imprimé, devient un objet de spéculation; le but doit donc être le même; pourquoi est-il beaucoup plus difficile à atteindre sur un terrain que sur l'autre? La liberté de la presse est cependant mille fois plus éloquente encore sur la scène que dans les livres : la censure le prouve. Le nombre des spectateurs sera toujours beaucoup plus grand que celui des lecteurs. Jamais la liberté de la presse ne souffrirait d'un denier rendu à perpétuité aux descendans de l'auteur, pas plus qu'elle ne souffre de l'achat des matériaux nécessaires à une édition! Ne craignez pas non plus que la France manque de libraires, les héritiers le deviendraient plutôt eux-mêmes! Ce n'est pas une modique rétribution qui peut d'ailleurs les ruiner; assez long-tems eux et les comédiens se sont enrichis de la dépouille de la veuve et de l'orphelin; qu'ils soient donc les premiers à offrir des modes de percevoir à perpétuité le droit des héritiers! Une voix éloquente a dit : « Là où brûle la passion de la gloire, de petites et sordides passions s'éteignent. » Pourquoi ces paroles, qui honorent les comédiens, ne pourraient-elles s'appliquer à MM. les libraires?

Quand on veut le bien, et quand on a l'auguste volonté du monarque pour appui, je ne crois pas aux obstacles!

Après l'auteur, ses ouvrages ne sont plus à personne. Un produit déterminé en appartient seul à ses représentans. Il doit être permis à tous d'exploiter ses ouvrages, sans le consentement des héritiers, qui ne peuvent avoir que la faculté de réclamer un droit pécuniaire qui leur sera accordé

par la loi. Que cette loi dise aux représentans d'un auteur : Héritez à perpétuité dans la ligne directe et collatérale, mais seulement comme usufruitiers ; après la mort de l'auteur, que son œuvre demeure tel qu'il l'a laissé ! Respect à la propriété, et alors on ne verra jamais détruire la poule aux œufs d'or.

Le tems seul a le droit de toucher aux œuvres de la pensée, et ce droit, il l'exerce avec toute la sévérité d'un juge incorruptible !

La propriété littéraire doit toujours exister pour les auteurs et les héritiers ; ils doivent toujours en recevoir une rétribution, qu'ils soient joués sur un théâtre, ou imprimés par un libraire ; et, s'il existait encore d'autres moyens d'exploiter un ouvrage, l'auteur ou les héritiers devraient y participer.

Le produit assuré aux auteurs dramatiques, par l'impression de leurs ouvrages, ne peut donc nullement servir de compensation pour refuser aux héritiers la perception indéfinie du droit proportionnel acquis sur les recettes.

Des obstacles que je ne *comprends pas* ont arraché la perpétuité aux héritiers d'auteurs d'ouvrages imprimés ; ces mêmes obstacles pourraient-ils se reproduire pour la littérature dramatique ? Que doit-on craindre plus que la honte et l'ingratitude dont se rend coupable une nation qui laisse mendier la petite-nièce de Corneille ? Quels obstacles s'opposeraient à un tel reproche ? et quel courage oserait en élever ?

L'esprit de propriété double la force de l'homme ; ah ! Messieurs, doublez donc celle des grands hommes ! honorez-les en leur rendant justice jusque dans les héritiers directs et collatéraux.

Accordez tous vos efforts à ces êtres qui semblent devoir racheter leur gloire par tant de tourmens ! je le demande ; s'il était possible qu'un descendant d'Homère eût conservé sa précieuse origine, comme nos grandes familles conservent leurs titres de noblesse, et qu'il se trouvât au milieu de nous, quel tressaillement de respect et de reconnaissance n'éprouverions-nous pas, et qui oserait lui refuser son héritage ?

Au nombre des fatalités qui poursuivent les hommes de génie, il en est une qui atteste la nécessité d'appeler la ligne collatérale ; en général, le bonheur de la paternité embellit rarement le sort des grands hommes ;

*Corneille, Molière, Voltaire* et tant d'autres dont les noms m'échappent, justifient cette triste remarque.

Mes amis *Grétry* et *Dalayrac*, dont le répertoire, si nombreux, est si productif depuis plus de soixante ans, sont morts sans enfans. Une lettre que j'ai fait lire à M. Pardessus, que j'ai reçue il y a quinze jours, signée *Grétry*, neveu de notre *Grétry*, conçue dans les termes les plus affligeans, et qui n'est enfin qu'un appel à la générosité des artistes, m'afflige d'un souvenir pénible. Cet infortuné neveu de *Grétry*, aveugle depuis long-tems, père de famille, sans ressource, voit, depuis longues années, les comédiens s'enrichir de ses dépouilles!

A cette lettre, je pourrais, Messieurs, en joindre une autre, conçue dans les mêmes termes, et signée *Favart*, fils du célèbre *Favart*, dont tous les théâtres ont exploité récemment les ouvrages, en refusant une indemnité à son fils malheureux!

Un directeur a donné à son théâtre l'ouvrage de *Desforges, le Sourd*, qui a eu deux cents représentations; il a bénéficié des recettes et il a refusé inhumainement au fils de *Desforges*, malheureux, sans ressource, une légère rétribution, un faible secours!

Ah! Messieurs, faites cesser un pareil scandale! il ne peut cesser qu'en accordant aux représentans directs et collatéraux le droit d'hériter à perpétuité. L'espace de trente ans, pour la ligne directe, serait bien insuffisant! Il y a trente-trois ans que *Favart* est mort, et son fils n'a que cinquante ans! Il a encore un long avenir, et il serait déjà dépouillé depuis trois ans! Il est peut-être plus injuste de dépouiller, après trente ans de jouissance, qu'après dix ans?

Mais pourquoi les déshériter? n'y consentez jamais! Tant qu'un ouvrage produit un bénéfice quelconque, ce bénéfice appartient à la famille de l'auteur; il faut le lui rendre! il faut, dans le siècle où les sciences, où l'esprit humain s'étendent avec la rapidité de la lumière, il faut que les hommes qui consacrent leur vie à la gloire de la patrie ne soient plus frappés de cette réflexion si pénible: « La postérité honorera peut-être mes ouvrages, et ma postérité en sera déshéritée. »

Notre belle France, a dit *Voltaire*, si riche en beaux titres, honore les talens, mais les récompense mal; l'Angleterre les traite mieux sous le rapport pécuniaire. Cependant tous les pouvoirs, toutes les puissances doivent

leur appui aux arts. Les grands princes savent qu'Homère a donné l'immortalité aux héros qu'il a chantés ; les tyrans mêmes les ont protégés, dans quelquefois dorées !

Que la gloire inhostile, que la gloire pure et bienfaisante reçoive enfin une institution libérale.

Le principe écrit en tête de notre législation : *La loi n'a point d'effet rétroactif*, sera respecté, du moment que la loi nouvelle ne percevra les droits d'auteur que sur les produits à venir, et non sur les produits passés.

Que les héritiers de tous les auteurs morts, n'importe à quelle époque, jouissent, du moment de la promulgation de la loi, de la propriété de leurs ancêtres ! Qu'ils reçoivent leur rétribution au fur et à mesure qu'ils se présenteront, et seulement du jour qu'ils se présenteront.

Ce moyen évite les embarras de la divisibilité des familles ; c'est aux héritiers à faire valoir leurs droits. On les paiera seulement du moment qu'ils paraîtront, sans qu'ils puissent jamais rien réclamer pour le tems qui se serait écoulé même depuis la promulgation de la loi, et où ils n'auraient pas élevé leurs réclamations.

Il existe à Paris, depuis plus de trente ans, une agence chargée de percevoir les droits d'auteurs. Cette agence fait payer également les droits des héritiers pendant les dix ans qui leur étaient accordés : elle pourra les faire payer de même à perpétuité.

Les modes de percevoir sont très-aisés ici, les recettes sont visibles. Ces modes de percevoir les droits des héritiers existent depuis long-tems ; ils n'ont besoin que d'être conservés et continués à perpétuité, au lieu de n'exister que pendant dix ans.

Ce terme de dix ans est si court que la politique des théâtres spéculé sur son exiguité !

Après la mort d'un auteur, si ses ouvrages ont obtenu du succès, et qu'ils soient susceptibles encore de faire des recettes, les comédiens ne les jouent pas ou peu ; mais quand les dix ans sont expirés, ils les exploitent alors avec beaucoup plus de zèle. Je pourrais citer dix exemples pris parmi mes contemporains.

Tous ces abus, toutes ces injustices me font vivement désirer, et, j'ose

dire, *espérer*, la perpétuité pour les héritiers des auteurs dramatiques. Hélas! le nombre des ouvrages qui survivent de beaucoup à leur auteur est-il donc déjà si grand? Les anciens répertoires, quels que soient leurs chefs-d'œuvre, ne peuvent pas soutenir seuls un théâtre.

Il nous faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde.

Et ce nouveau-là meurt souvent avant l'auteur. Les héritiers alors n'useront guère de la perpétuité, et, vous le savez, Messieurs, c'est le plus grand nombre.

Les bienfaits de la perpétuité ne pourront donc s'étendre que sur un petit peuple d'élus. Car il faut que l'ouvrage réussisse toujours pour qu'on le joue; alors ce sont des chefs-d'œuvre, et nos immortels, je veux parler des auteurs morts, sont rares. Le génie brille un moment et s'éteint pour des siècles! Que du moins son passage éphémère soit accueilli par une destinée plus heureuse! Les lauriers d'Apollon appellent la foudre au lieu d'en garantir.

La gloire semble n'appartenir qu'à la Divinité, et, nouveau Prométhée, l'homme audacieux qui ose s'en emparer dérobe un feu divin qui doit le consumer!

*Homère*, qui a embelli la vertu de vers si beaux, *Homère*, le plus glorieux de tous, est mort de misère! *Socrate*, qui donnait de la vertu de sublimes leçons; *Socrate*, le plus sage de tous, est empoisonné juridiquement! *Platon*, son disciple, est livré à l'esclavage par l'ordre même du prince qui le protégeait!

Avant eux, *Pythagore*, qui étendait l'humanité jusqu'aux animaux, fut brûlé vif par les Crotoniates. *Anacréon* meurt étranglé! *Euripide*, autre disciple de *Socrate*, est dévoré par des chiens; *Eschyle* a la tête écrasée; *Sophocle* meurt comme *Anacréon*. Plus tard, la même influence les poursuit encore!

*Le Tasse*, condamné à mort dès l'âge de huit ans, sans patrie, sans biens, sans amis, souffrit l'exil, la pauvreté, la faim, la calomnie, et meurt au moment où Clément VIII allait poser sur sa tête un laurier! *Le Camoëns*, dont l'esclave allait de porte en porte mendier pour son maître et pour lui!

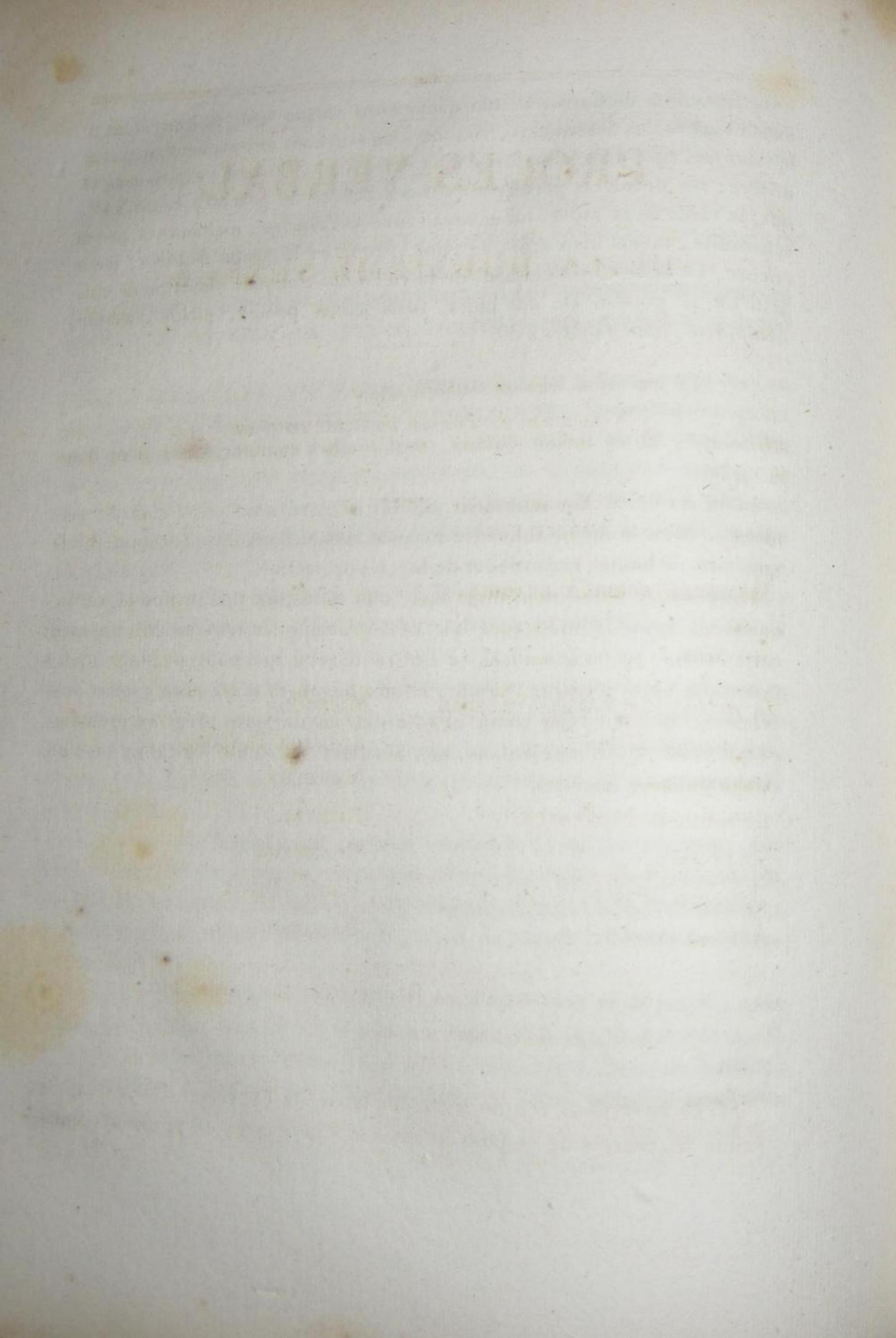
Le devancier de *Corneille*, qui quelquefois est son égal, *Rotrou*, dont il existe encore des descendans, victime d'un touchant dévouement, meurt à la fleur de l'âge, dans la maturité d'un beau talent! *Corneille* expire dans la misère; ses dernières paroles furent des actions de grâces à Louis XIV, qui, la veille de sa mort, lui envoya cent écus! *Racine*, malheureux par sa sensibilité, meurt bien avant le tems! *Molière*, le grand *Molière*, jeune encore, est arraché violemment de la vie! *Jean-Jacques* meurt ou de chagrin ou de poison. De nos jours, trois jeunes poètes, pleins d'avenir, *Malfilâtre*, dont *Gilbert* a dit :

La faim mit au tombeau *Malfilâtre* ignoré!

*Millevoye*, et ce même *Gilbert*, sont tombés comme ils entraient dans la vie!

Je m'arrête..... Un sentiment pénible a serré mon cœur et brisé mes idées..... Mais la même influence ne peut exister dans cette enceinte, où je vois tant de hautes garanties et de loyales protections!

L'espérance renaît dans mon ame; elle m'inspire une profonde reconnaissance pour le monarque qui veut protéger les travaux de la pensée; cette même reconnaissance, je l'offre à celui qui nous préside, qui a provoqué cette auguste volonté, et aux membres d'une commission aussi éclairée, qui ont bien voulu m'accorder un de leurs précieux momens, et qui vont rendre aux enfans, aux héritiers, la sainte légitimité de l'héritage de leurs ancêtres!



---

---

# PROCÈS-VERBAL

## DE LA DOUZIÈME SÉANCE.

---

DU LUNDI SIX MARS MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

---

MEMBRES présents à la séance,

MM.

Le marquis DE LALLY-TOLENDAL.

Le vicomte LAINÉ.

PARDESSUS.

Le comte de MONTBRON.

VILLEMMAIN.

Le baron CUVIER.

ALEXANDRE-DUVAL.

MICHAUD.

Le baron TAYLOR.

MOREAU.

ETIENNE.

CHAMPEIN.

FIRMIN DIDOT

RENOUARD.

M. le VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. LE PRÉSIDENT communique une lettre de M. Royer-Collard, qui exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la séance, en priant la commis-

sion de vouloir bien remarquer que c'est la première fois qu'il n'aura point été exact à s'y rendre.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce que, d'après l'ordre du jour, la discussion va continuer sur les droits des auteurs dramatiques, relativement à la représentation de leurs ouvrages.

A ce sujet, M. le président annonce que M. de Vatimesnil, qui, à la fin de la précédente séance, s'était chargé de rédiger, dans une série d'articles, les diverses dispositions adoptées par l'assemblée, lui a fait passer le résultat de son travail, en lui témoignant le regret de ne pouvoir venir prendre part, pour ce jour, à la suite de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du projet de M. de Vatimesnil.

LE premier article ne donne lieu à aucune observation. Il est ainsi conçu :

« Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs. »

CET article, qui rappelle une disposition de la législation existante, et qui reproduit l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, est adopté par l'assemblée.

L'ARTICLE 2 est conçu en ces termes :

« L'auteur d'un ouvrage dramatique peut céder à un théâtre le droit exclusif de représenter son ouvrage pendant vingt ans; ce droit est garanti au théâtre cessionnaire, quelle que soit l'époque du décès de l'auteur. »

CET article donne lieu à plusieurs réclamations.

M. \*\*\* pense que le projet ne reproduit pas exactement les idées sur lesquelles on s'était accordé à la dernière séance.

La décision prise en cette séance se bornait à la prolongation, pour dix nouvelles années, du privilège exclusif existant actuellement au profit des héritiers de l'auteur.

M. \*\*\* estime au contraire que l'article en discussion consacre une disposition analogue à celle déjà adoptée pour les ouvrages imprimés. Elle offre en effet à l'auteur l'avantage de pouvoir traiter pour un tems déterminé, indépendamment de la durée de sa vie. Cette disposition ne préjugera rien en outre sur la décision que le préopinant a rappelée, et qui devra faire l'objet d'un autre article. L'honorable membre pense néanmoins que l'article en discussion aurait besoin d'être plus développé, afin de ne laisser aucune prise aux fausses interprétations.

M. \*\*\* demande si, dans le système que le préopinant vient de développer, il est entendu que le terme pour lequel l'auteur aura traité, absorbera le droit personnel aux héritiers pour autant de tems que ce terme aura excédé la vie de l'auteur? L'honorable membre pense aussi qu'il importe que la perception du droit quotidien sur les représentations ne soit pas confondu avec les cessions formelles et absolues auxquelles l'article est applicable.

M. \*\*\* répond, sur le premier point, que son intention a été que, dans aucun cas, le privilège ne s'étendît pas au delà de vingt ans après la mort de l'auteur. Sur le second point, la rédaction de l'article devra être assez claire pour qu'il n'y ait pas lieu à la confusion.

M. \*\*\* fait observer que, puisqu'on vient par l'article précédemment adopté de rappeler une disposition fondamentale de la législation existante, il est à désirer que la loi consacre aussi de nouveau la liberté des transactions, telle qu'elle est actuellement garantie aux auteurs et aux comédiens; l'honorable membre cite, à l'appui de l'opportunité de sa proposition, l'exemple de plusieurs autorités locales, qui ont cru pouvoir intervenir dans les transactions entre les théâtres et les auteurs, et réduire, sur certains ouvrages, les droits de représentation, tels que les accordent les tarifs en vigueur; il ajoute que, dans ces diverses circonstances, les auteurs ont trouvé une protection éclairée de leurs droits, dans l'autorité supérieure compétente.

M. Pardessus appuie la proposition du préopinant. L'honorable membre observe que l'art. de la loi du 19 juillet 1791, auquel le préopinant a fait allusion, n'offrant pas une rédaction satisfaisante, il importe d'en présenter une nouvelle plus conforme aux règles de la langue et à la clarté qu'exige toute disposition législative. En conséquence, l'honorable membre donne lecture

de l'article suivant, qui devra suivre immédiatement celui que l'assemblée a précédemment adopté :

« Les conventions entre les auteurs ou leurs ayant-cause et les entrepreneurs de spectacles continueront d'être libres ; aucune autorité ne pourra ni tarifer les rétributions, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et les rétributions revenant aux auteurs ou à leurs ayant-cause, ne pourront être saisies ni arrêtées par les créanciers des entrepreneurs de spectacles. »

L'auteur de cette proposition fait remarquer que, conformément au vœu précédemment exprimé par l'assemblée, il a réservé pour le titre qui devra se composer de la pénalité de toute la loi, la sanction pénale que contenait la loi de 1791.

L'ASSEMBLÉE adopte l'article proposé.

Elle décide en même tems qu'il sera le second du titre relatif aux droits des auteurs dramatiques.

L'ARTICLE second du projet de M. de Vatimesnil se trouve donc appelé à former le troisième du nouveau titre.

M. \*\*\* , qui en propose une nouvelle rédaction, déclare qu'il ne comprend pas bien dans quel but on accorde le nouveau droit aux auteurs, et pourquoi la loi, qui ne s'interpose jamais entre les conventions des particuliers, sans un puissant intérêt, dérogerait ici aux règles ordinaires.

M. \*\*\* pense, au contraire, que l'article n'est pas nuisible, mais inutile ; car, s'il est vrai que le privilège exclusif se prolonge vingt ans après la mort de l'auteur au profit de ses héritiers, il en résulte que, conformément au principe général précédemment adopté par l'assemblée relativement à la transmission des privilèges, l'auteur peut céder son droit pour vingt ans après sa mort ; l'honorable membre pense donc que l'article en discussion présenterait un double emploi.

M. \*\*\* remarque que l'intention de l'auteur du premier projet semble avoir été de confondre la durée du privilège exclusif avec celle de la vie de l'auteur, à moins d'une cession absolue de la part de ce dernier ; mais si l'on convient de protéger le privilège exclusif pendant vingt ans après la mort de l'auteur, le besoin ne se fait plus sentir d'une disposition spéciale qui, en accordant une garantie plus certaine aux comédiens, procure à l'auteur un avantage pécuniaire plus considérable.

EN CONSÉQUENCE de ces diverses explications, M. Pardessus donne lecture de l'article suivant, dont la rédaction est provisoirement adoptée :

« Après le décès d'un auteur, le droit exclusif qui lui appartenait est  
» dévolu à ses héritiers pendant vingt ans, à moins que l'auteur ne l'ait  
» cédé en tout ou partie de son vivant, et, dans ce dernier cas, les  
» héritiers ne jouissent que du tems dont l'auteur n'a pas disposé. »

M. LE PRÉSIDENT, après avoir en peu de mots résumé la discussion qui précède, donne itérativement lecture des trois articles sus-énoncés, et les soumet à l'approbation définitive de l'assemblée.

LA lecture du premier article donne lieu à une observation de M. \*\*\*. L'honorable membre semble craindre qu'il n'en résulte implicitement au profit de l'auteur le droit de retirer sa pièce aussitôt après la première représentation et de la porter à un autre théâtre avant que le premier ait eu le tems de se récupérer de ses avances.

M. \*\*\* répond qu'il existe des conventions pour obvier à cet inconvénient et que ces conventions continueront d'être garanties par la disposition générale qui s'y rapporte. Toutefois, si ces traités n'étaient pas en usage dans tous les théâtres, et qu'un auteur voulût abuser des termes de la loi, l'honorable membre ne doute pas que les tribunaux n'accordassent des dommages-intérêts au théâtre lésé. Enfin, relativement aux pièces représentées sans convention préalable avant la promulgation de la présente loi, les parties resteront dans le *statu quo* de la législation existante : les tribunaux jugeront arbitralement et d'après les principes de l'équité, à défaut de dispositions spéciales, et même, s'il y a lieu, ils appliqueront la règle du code, qui ordonne, en matière de conventions, de suppléer tout ce qui est d'usage. Quant aux pièces qui seront représentées postérieurement à la promulgation de la loi, les auteurs et les comédiens devront se tenir pour bien avertis et faire toutes les conventions nécessaires à la conservation de leurs droits.

M. \*\*\* déclare qu'après avoir entendu ces explications, il retire son observation.

L'ARTICLE premier est définitivement adopté, ainsi que les deux suivans, qui ne donnent lieu à aucune nouvelle remarque.

L'ASSEMBLÉE arrête, en même tems, que ces trois articles formeront, dans le titre de la propriété dramatique, un paragraphe distinct qui sera

intitulé : *Du droit exclusif et temporaire*. Le second sera intitulé : *Du droit perpétuel*.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 3 du projet de M. de Vatimesnil.

Cet article est adopté sans réclamation ; il est ainsi conçu :

« Après les vingt années énoncées dans l'article précédent, tout théâtre, »  
 » pourvu que les réglemens émanés de l'autorité compétente ne s'y opposent »  
 » pas, pourra représenter l'ouvrage, sous la condition de payer aux héri- »  
 » tiers un droit proportionnel, qui sera déterminé ci-dessous. »

Cet article formera le quatrième du titre de la propriété dramatique, et le premier du second paragraphe.

L'article 4 du projet de M. de Vatimesnil, et dont M. le président donne également lecture, était ainsi conçu :

« Le droit proportionnel des héritiers de l'auteur sera perpétuel. »

Une discussion s'élève sur la rédaction de cet article.

M. \*\*\* voudrait que le droit en question s'arrêtât aux degrés successibles.

Plusieurs membres insistent pour qu'emploi soit fait de l'expression *d'héritiers du sang*.

M. \*\*\* demande une explication sur le sens dans lequel l'assemblée entend cet article. En adoptant le degré successible, en résultera-t-il qu'on doive toujours les compter à partir de la personne de l'auteur, en sorte que le droit s'éteigne avec l'héritier au douzième degré de la personne de l'auteur ? Cette observation n'a pas de suite.

M. le président donne lecture d'une rédaction nouvelle de l'article en discussion. Cette rédaction est ainsi conçue :

« Le droit proportionnel sera perçu par les seuls héritiers de l'auteur »  
 » tant qu'il en existera au degré successible. »

L'article ainsi rédigé est adopté : il formera le cinquième du titre de la propriété dramatique.

L'article 5 du projet de M. de Vatimesnil, destiné à former le sixième du titre, est également adopté sans réclamation ; il est ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits

» des auteurs et de leurs héritiers, seront soumis aux règles générales tra-  
 » cées par les articles. . . de la présente loi. »

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'assemblée va avoir à s'occuper du tarif à adopter pour le droit perpétuel.

M. \*\*\* rappelle à l'assemblée qu'elle semblait avoir adopté pour base de ce tarif, à la fin de la dernière séance, la moitié des droits tels qu'ils sont perçus maintenant ; mais cette quotité peut changer, et la loi ne se trouverait plus alors en harmonie avec les circonstances. Il sera donc plus convenable de faire dépendre la quotité du droit perpétuel de celle qui résultera des conventions existantes, lors de l'extinction du privilège exclusif.

M. \*\*\* trouve cette quotité excessive. L'honorable membre pense que, plus on élèvera dans l'avenir le prix de la rétribution, plus on nuira aux intérêts de la littérature.

M. \*\*\* remarque qu'il existait un inconvénient bien plus grand dans l'extension du privilège exclusif, et pourtant l'avantage des auteurs l'a fait adopter sans opposition.

M. \*\*\* demande quelle sera la base de la rétribution pour la représentation, en province ?

M. \*\*\* répond qu'il existe un tarif régulier, pour cet objet, où l'importance relative des localités est appréciée ; il est même arrivé souvent que l'assemblée des auteurs ait pris en considération la situation malheureuse d'un directeur pour lui accorder une diminution sur les droits réglés par le tarif. D'ailleurs, la loi trouvera peu d'applications de cette nature, car il est très-rare qu'on représente en province les ouvrages de l'ancien répertoire.

M. LE SECRÉTAIRE propose l'article suivant, dont la rédaction est provisoirement adoptée :

« La rétribution fixée par les articles précédens sera calculée sur la moitié des droits qui existeront, en vertu des conventions, au profit des héritiers de l'auteur au moment où le privilège exclusif s'éteindra.  
 » Pour les théâtres des localités où il existe des tarifs, le droit sera de la moitié du prix porté dans ces tarifs. »

L'ASSEMBLÉE arrête que cet article formera le septième et dernier du titre de la propriété dramatique,

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'assemblée qu'avant que la discussion s'engage sur la propriété des objets d'art, il va lui soumettre une question importante, qui ne se rattache pas, il est vrai, directement à celle de la propriété dramatique, mais qui n'en est pas moins étroitement liée aux mêmes intérêts; il s'agit des désordres qui résultent de la distribution des billets de faveur. M. le président pense qu'au moment où l'excès d'un abus révoltant l'oblige à chercher les moyens d'y mettre un terme, il ne saurait s'entourer de trop de lumières, et assurer d'avance aux mesures qu'il adoptera une approbation assez éclatante. D'après ces motifs, il s'est décidé à soumettre à l'honorable assemblée l'examen de cette importante question, persuadé qu'il est du prix qu'elle mettra à sa solution définitive, du zèle avec lequel elle en cherchera les moyens, de la sagacité qui ne peut manquer de la conduire à ce désirable résultat. Depuis long-tems, la profusion avec laquelle les billets de faveur sont distribués dans les différens théâtres, et les ventes illicites et clandestines qui résultent de cette profusion ont excité les plaintes du public et sollicité l'attention de l'autorité. Ces abus sont arrivés à un tel point, qu'on ne saurait trop se hâter d'y porter remède. Il est inutile d'insister sur les motifs qui donnent tant de gravité à cette question, sans parler de la littérature dont les intérêts sont compromis et des auteurs comme des acteurs sur lesquels la terreur lève sans cesse un impôt. Il suffit de dire que, dans le cours de l'année dernière, il a été vendu une quantité de billets de faveur des différens théâtres, évaluable à 800,000 fr., si ces billets avaient été pris au bureau. L'assemblée peut donc calculer de quelle somme le patrimoine des pauvres a été frustré.

M. le président annonce que M. le secrétaire va donner lecture d'un rapport où cette question a été envisagée plus en détail, et où la plus grande partie des difficultés d'exécution pour les remèdes à appliquer ont été développées.

M. LE SECRÉTAIRE fait, en conséquence, lecture de ce rapport (1).

M. \*\*\* demande l'insertion de ce rapport au procès-verbal. Il propose ensuite une déclaration par laquelle l'assemblée, approuvant les motifs développés par M. le président, reconnaîtrait son incompétence pour toute dé-

---

(1) Voir ce Rapport à la suite du procès-verbal.

cision de cette nature, et s'en référerait aux soins de l'autorité chargée de la direction des théâtres.

M. \*\*\* pense qu'il n'est pas exact de dire que les auteurs vendent leurs billets ; d'ailleurs, il est impossible d'empêcher les cabales : on en fait avec les billets pris au bureau comme avec les autres. Dans tous les cas, comment imputer sans injustice aux auteurs la vente qui serait faite de leurs billets par les personnes auxquelles ils les donnent ? Enfin l'on ne parle que du moindre des abus, le plus grand vient des acteurs qui font publiquement commerce de billets et d'entrées.

M. \*\*\* abonde dans le sens du préopinant sur ce dernier point, mais il est loin de partager sa sécurité sous un autre rapport ; il n'est que trop vrai que quelques-uns des plus riches parmi les auteurs trafiquent de leurs billets : néanmoins, l'honorable membre ne pense pas qu'on puisse arriver à empêcher le mal. On en viendrait à bout, peut-être, en diminuant le nombre des billets accordés aux auteurs ; mais ceux-ci ne manqueront pas de s'y opposer et d'en appeler à leurs conventions antérieures.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que son but n'est pas de porter atteinte aux droits des auteurs, mais de les engager à s'armer avec lui contre un abus malheureusement trop positif. C'est donc leur assentiment qu'il demande aujourd'hui relativement à ce qui les touche et pour des mesures devenues nécessaires. Quant à ce qui regarde les acteurs, l'assemblée peut être persuadée d'avance que des mesures sévères seront prises, et que le mal ne continuera pas dans ce qu'il offre de plus fort et de plus frappant.

M. \*\*\* remarque que ce serait vainement qu'on voudrait faire résulter une sanction pénale d'une ordonnance du roi. Il est clair qu'une ordonnance ou un règlement de police ne peuvent statuer que sur des faits d'une nature conforme aux espèces générales posées par le code pénal ; hors de ces cas, l'ordre constitutionnel s'oppose à ce qu'il regarde comme un envahissement du pouvoir exécutif ; d'un autre côté, il est impossible qu'un tribunal voie un délit caractérisé dans un fait analogue à la vente d'un billet de faveur. Il importe donc d'arriver au but que l'administration désire, autrement que par des moyens législatifs et judiciaires.

M. \*\*\* rapporte qu'il a vu naître l'abus auquel on veut aujourd'hui mettre un terme ; cet abus n'a pas plus de quatorze ans d'existence. Avant cette époque, les acteurs ne savaient souvent comment placer leurs billets ; l'abus

est venu des acteurs ; les auteurs n'y ont que faiblement coopéré. Il est donc un moyen de les rendre complètement étrangers aux scandales signalés ; qu'on leur accorde, par exemple, deux loges pour compensation de leurs droits, et qu'il n'entre au parterre que des billets payans. La cabale sifflera d'abord pour de l'argent ; mais elle se lassera de payer le désordre, et les auteurs seront les premiers à recouvrer leur indépendance.

M. \*\*\* approuve les vues généreuses développées par le préopinant ; mais il les regarde comme ne pouvant amener aucun résultat. L'honorable membre soutient qu'on ne peut ni empêcher les directeurs de délivrer des billets, ni en refuser aux auteurs. Il regarde d'ailleurs la défense de vendre, inscrite sur les billets, comme tout-à-fait illusoire.

M. \*\*\* estime que des mesures efficaces pourront être prises pour les théâtres royaux, mais qu'il sera bien difficile d'atteindre les entrepreneurs particuliers.

M. LE PRÉSIDENT exprime combien il a été touché de la noblesse de la proposition faite par l'un des préopinans. Il pense que cette offre serait de nature à être soumise comme proposition à l'assemblée des auteurs. Lui-même il n'a provoqué cette discussion que parce qu'il s'adressait à leurs représentans. Relativement à la possibilité d'une ordonnance, M. le président fait observer qu'il n'est dans l'intention d'en provoquer que pour la vente, et, qu'à cet égard, on doit reconnaître une sorte de délit caractérisé dans le tort causé au patrimoine des pauvres par le fait de cette vente illégale. Les mesures de répression ne s'appliqueront, il est vrai, qu'aux théâtres royaux, qui seuls dépendent de la maison du roi ; mais l'heureux résultat qu'on peut espérer de ces mesures déterminera sans doute l'autorité compétente à les appliquer aux théâtres secondaires.

M. \*\*\* pense que la difficulté est assez importante pour qu'une loi soit provoquée à défaut de garantie suffisante dans les réglemens existans. L'honorable membre ne croit pas néanmoins qu'il soit nécessaire d'aller si loin, et il incline à penser qu'il se trouve dans les dispositions de police des applications faciles au cas présent. N'y aurait-il pas moyen, par exemple, de percevoir le droit des pauvres sur les billets de faveur ?

M. LE SECRÉTAIRE pense que l'état des choses rend nécessaire une disposition législative ; il croit, d'ailleurs, que la perception du droit des pauvres sur les billets de faveur aurait l'inconvénient d'en autoriser le trafic.

A cette occasion, M. le secrétaire communique à l'assemblée la lettre qu'écrivit le préfet de police, lorsqu'il fut consulté sur les mesures à prendre pour arrêter la vente des billets de faveur.

Il résulte de cette lettre qu'il n'existe, de la part des autorités de police, aucun moyen d'empêcher cet abus.

M. \*\*\* appuie l'opinion précédemment émise pour la provocation d'une loi; l'honorable membre pense que les questions qui se rattachent au théâtre sont traitées en France avec beaucoup trop de légèreté. L'intérêt en est cependant d'une haute importance : il s'agit de la gloire littéraire de notre pays.

M. \*\*\* pense également qu'une loi serait d'autant plus nécessaire que, dans l'état actuel des choses, un directeur pourrait fermer les bureaux, et, par des ventes clandestines de billets, remplir la salle et frauder entièrement le droit des pauvres. Mais s'il est vrai de dire que les pauvres sont spoliés, les auteurs le sont aussi. Aussi se sont-ils souvent occupés de cet abus; mais toujours ils ont trouvé des obstacles aux réformes dans les comédiens, qui leur ont répondu : *Nous sommes maîtres chez nous.*

M. \*\*\* annonce qu'il s'est arrêté à l'idée d'une ordonnance royale, qui prescrirait aux théâtres royaux de s'entendre à cet égard avec les auteurs. L'honorable membre pense que, par ce moyen, on trouverait assez de ressources dans les réglemens existans pour remédier au mal.

M. \*\*\* soutient qu'on ne peut dire que celui qui a vendu un billet de faveur ait commis un délit. Il faut donc aller à la source du mal. Celui qui vend le billet ne fraude pas le droit des pauvres, c'est celui qui a fait sortir le billet; Car la vente ne résulte que de l'émission excessive qui en est faite. Est-il donc impossible à l'autorité de régler, par un acte, le nombre des billets à délivrer? N'y aurait-il pas une profonde injustice à laisser un leurre à la fraude par la profusion qui existe aujourd'hui, et de frapper en même tems les malheureux qui s'y seraient laissés entraîner?

M. \*\*\* résume la marche que l'autorité aura à suivre dans la réforme qu'elle entreprend. Il faudra d'abord chercher si un acte administratif n'offrira pas des ressources suffisantes; si on se voit obligé de renoncer à ce moyen, on cherchera dans la législation existante, un délit caractérisé pour la répression duquel une ordonnance puisse appliquer une pénalité déjà consacrée par la loi. Enfin, si l'on est forcé d'abandonner ce der-

nier moyen, une loi seule pourra obvier à ce grave inconvénient, et elle devra être provoquée.

M. LE PRÉSIDENT approuve la marche indiquée par le préopinant. Il se félicite de ce que l'assemblée ait senti toute l'importance de la question qu'il lui a soumise, et se soit livrée avec tant de zèle à la recherche des moyens propres à la résoudre. Il est possible, cependant, que plusieurs membres aient été pris au dépourvu, et que la méditation leur fournisse ultérieurement des vues plus directes et plus applicables. Il invite, en conséquence, chacun d'eux à vouloir bien examiner mûrement la question sous toutes ses faces, et à apporter, à la prochaine séance, le résultat de ses réflexions.

LA proposition de M. le président est adoptée, et la discussion est remise au lundi 13 mars.

LA séance est levée.

*Le président,*

*Signé* le V<sup>te</sup> DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Le secrétaire,*

*Signé* JULES MARESCHAL.

# **RAPPORT**

**FAIT PAR M. JULES MARESCHAL,**

**AU NOM**

**DE M. LE VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD,**

**EN LA SÉANCE DU 4 MARS 1826,**

**SUR L'EXISTENCE DES CABALES SALARIÉES DANS LES THÉÂTRES,**

**ET SUR L'ABUS DES BILLETS DE FAVEUR.**



---

# RAPPORT

SUR L'EXISTENCE

DES CABALES SALARIÉES DANS LES THÉÂTRES,

ET SUR L'ABUS DES BILLETS DE FAVEUR.

---

PARMI les abus les plus contraires au bon ordre et aux intérêts de l'art dramatique, il n'en est point qui soit plus généralement senti que l'existence des cabales salariées et des applaudisseurs à gages, qui infestent les théâtres.

Il n'est personne qui ne réprouve hautement ce monstrueux usage, qui met le succès ou la chute des pièces à la merci d'un petit nombre d'individus, étrangers au véritable public, et soldés pour applaudir ou pour improuver, non suivant le mérite des ouvrages ou des acteurs, mais suivant l'ordre, l'intérêt ou le caprice du chef de cette bizarre et honteuse association.

Ce scandale, depuis long-tems signalé, est à la fois un juste sujet d'irritation pour les spectateurs, dont la patience lassée a souvent failli amener de graves désordres; et une cause réelle de dégradation de l'art, soit en procurant, par des applaudissemens non mérités, les apparences d'un succès à l'œuvre de la médiocrité ou du mauvais goût, soit en repoussant et en décourageant, par l'injuste et servile opposition d'une cabale, des auteurs ou des artistes d'un talent véritable.

Et qu'on ne croie pas, comme quelques personnes sont disposées à le penser, que ce désordre ait sa cause réelle dans un sentiment d'amour-propre ou de rivalité de la part des acteurs ou de certains auteurs: ce serait leur faire injure que d'en juger ainsi, et l'existence de la cabale est devenue pour eux, en général, non moins fâcheuse que pour le public. Depuis long-tems constituée au profit d'un intérêt exclusif du leur, d'une cupidité toute

personnelle, il n'y a guère de rapports entre elle et les hommes de lettres ou les artistes qui se vouent à la scène, que les rapports dus à l'influence qu'elle exerce sur eux, en dépit d'eux-mêmes, par la crainte de ses hostilités. C'est un joug qu'ils ne portent qu'avec répugnance, qu'avec dégoût; c'est une puissance odieuse, à laquelle ils paient tribut, à peu près comme on sacrifie aux divinités malfaisantes, pour détourner les effets d'une malignité qu'ils redoutent : mais ils applaudiraient, des premiers, à sa destruction, pénétrés qu'ils sont des ravages qu'elle exerce, comme du mépris qu'elle mérite.

L'assemblée en resterait pleinement convaincue, si elle connaissait tous les élémens dont se forme cette étrange institution; et, s'il n'était au dessous de sa gravité d'entrer dans le détail des moyens par lesquels s'exploite cette ignoble industrie, elle verrait clairement combien, auteurs et acteurs, quoique paraissant recueillir, par le fait, les fruits du *travail* journalier de la cabale, en souffrent, dans la réalité, beaucoup plus qu'ils n'en profitent, et ne font, en cela, que céder à une force qu'ils ne sauraient maîtriser.

S'il y a unanimité sur le sentiment d'indignation que fait naître un pareil état de choses et sur l'ardent désir de le voir cesser, l'on n'est pas moins unanime sur l'une de ses causes principales, l'abus des billets de faveur.

Il est évident que c'est à l'aide de ces billets que les chefs de cabale se procurent la facilité de recruter et d'introduire, dans les salles de spectacle, les individus qu'ils mettent en œuvre pour accomplir leur dégradante mission.

Si donc l'on veut travailler utilement à l'expulsion de la cabale, c'est d'abord contre l'abus des billets donnés qu'il faut diriger ses efforts.

Ces billets peuvent être divisés en quatre classes, savoir :

1°. Ceux dits *d'auteurs*, que l'usage, les réglemens ou les conventions accordent à ceux-ci et qui sont signés par eux.

2°. Ceux dits *de service*, que les administrations théâtrales distribuent aux acteurs ou aux employés du théâtre.

3°. Ceux dits *d'administration*, qui sont destinés aux personnes étrangères au théâtre.

4°. Et, enfin, ceux dits *d'acteurs*, que, dans quelques théâtres, ces derniers sont autorisés à donner sur leur signature.

C'est en général à la profusion avec laquelle ces billets sont distribués,

aussi bien qu'au peu de soin et de discrétion avec lesquels ils sont le plus ordinairement placés, par les personnes qui les reçoivent de l'administration, qu'on en doit attribuer l'abus.

C'est surtout à l'obsession exercée sur les acteurs, et parfois aussi sur les auteurs, par la crainte de la cabale qui trouble et déshonore les parterres de nos théâtres, qu'on doit de voir la presque totalité des billets dont les uns et les autres peuvent disposer, passer entre les mains des chefs de cette cabale, qui, non contents d'en user au profit de leur scandaleuse industrie, en font d'ailleurs un objet direct de trafic et de spéculation.

Sous ce dernier rapport, les choses ont été poussées si loin que, d'après des calculs dont tout annonce l'exactitude, il a été vendu, dans l'année qui vient de s'écouler, pour plus de *huit cent mille francs* de billets de faveur des divers théâtres de Paris.

Si, indépendamment de ce que ce trafic offre d'illicite, l'on réfléchit que les établissemens de charité sont dotés, par la loi, d'un prélèvement important sur les recettes des théâtres, l'on voit que, par l'abus des billets de faveur, les pauvres ont été frustrés, pour cette seule année, d'une ressource qui eût pu consoler bien des misères et sécher bien des larmes.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage l'abus dont il s'agit, il est également condamné par l'intérêt du bon ordre, par l'intérêt de l'art dramatique et par le respect dû au malheur.

Il y a donc et devoir et nécessité de le combattre, de le détruire, s'il est possible.

Un moyen efficace, infaillible, de destruction existerait dans la suppression totale des billets de faveur.

Si des usages anciens, d'où naissent, en général, des habitudes qui deviennent facilement des besoins, ne sollicitaient pas toujours quelques ménagemens, il est incontestable que la mesure en question pourrait être, d'ailleurs, appliquée sans obstacle aux billets de service et d'administration, comme aux billets d'acteurs, et il suffirait, à cet égard, de la volonté exprimée par les diverses administrations théâtrales.

Resteraient donc les billets d'auteur.

A l'égard de ceux-ci, il y aurait certainement résistance.

Cette résistance s'appuierait sur des objections qui déjà ont été plusieurs fois présentées.

On alléguerait que des conventions existent entre les auteurs et les théâtres, en vertu desquelles il est attribué aux premiers un certain nombre de billets pour les jours de représentation de leurs ouvrages ; que ces conventions ont nécessairement créé, au profit des auteurs, un droit qui ne peut leur être enlevé sans leur consentement ; que, même dans le cas où il n'existerait pas d'engagement écrit entre les auteurs et les administrations théâtrales, il y a, dans les réglemens émanés de celles-ci, des dispositions qui déterminent le nombre des billets à distribuer aux auteurs ; que de là résulte, en faveur de ceux-ci, un droit équivalent à celui qu'aurait produit une convention réciproque ; que l'avantage de ces billets entre dans l'appréciation des droits d'auteur ; qu'il fait, pour ainsi dire, partie du prix stipulé pour l'ouvrage, et que, dès lors, supprimer les billets, serait réduire arbitrairement ce prix, enfreindre les conditions auxquelles l'auteur a consenti à livrer sa pièce, et violer, à son égard, les principes de la justice aussi bien que l'esprit du contrat.

Ces objections, il faut l'avouer, paraissent fondées en raison, quant aux auteurs des pièces reçues, et l'on peut dire que la suppression, pour l'avenir, des billets dont ils ont actuellement la jouissance, aurait, à leur égard, une rétroactivité qui pourrait être considérée comme une injustice réelle, puisqu'elle détruirait des droits acquis.

Ainsi, pour opérer légalement la suppression relativement à cette classe d'auteurs, il faudrait nécessairement qu'elle y consentît, et il n'y a pas d'apparence qu'elle voulût donner ce consentement sans une indemnité quelconque.

Dans ce dernier cas, examinons sur quelle base pourrait être réglée l'indemnité.

Il n'y en aurait qu'une rationnelle et convenable : ce serait le bénéfice que les auteurs retirent de leurs billets.

Mais, pour admettre cette base d'évaluation, il faudrait admettre aussi que ces billets peuvent devenir régulièrement pour eux la source d'un bénéfice, c'est-à-dire qu'ils peuvent en tirer profit, en un mot, qu'ils ont le droit de les vendre.

Or, c'est ce qui, au contraire, a toujours été contesté, et, ce nous semble, avec grande raison.

Il est évident, en effet, que tout le profit pécuniaire, entendu dans les